



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Saint-Marin

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.20-00034 (F) 270120 270120



* 2 0 0 0 3 4 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-quatrième session du 4 au 15 novembre 2019. L'Examen concernant Saint-Marin a eu lieu à la 6^e séance, le 6 novembre 2019. La délégation saint-marinaise était dirigée par Marcello Beccari, Ambassadeur et Représentant permanent de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse. À sa 10^e séance, tenue le 8 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Saint-Marin.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant Saint-Marin, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cuba, Inde et Nigéria.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant Saint-Marin :
 - a) Un rapport national présenté/rédigé conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/34/SMR/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/34/SMR/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/34/SMR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, l'Espagne, le Portugal, au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à Saint-Marin par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. De l'avis de la délégation saint-marinaise, l'Examen périodique universel servait de cadre à un dialogue constructif entre les États, les organisations internationales et la société civile. Il offrait donc une occasion précieuse de réfléchir aux niveaux de protection et de promotion des droits de l'homme dans chaque pays. Il s'agissait d'un exercice extrêmement important et utile.
6. En raison de la dissolution anticipée du Parlement à la suite de la crise gouvernementale et dans l'attente des élections générales prévues le 8 décembre 2019, la délégation n'était pas de niveau ministériel. La loi disposait que, jusqu'aux élections, les membres du gouvernement ne pouvaient s'occuper que des affaires courantes et ne pouvaient donc pas ni prendre d'engagements ni mettre en œuvre de quelque manière que ce soit des plans ou des propositions au nom du futur gouvernement.
7. En conséquence, la délégation dresserait un bilan des actions engagées par le pays dans le domaine de la protection des droits de l'homme ces quelques dernières années et noterait avec soin les recommandations, suggestions et observations qui seraient présentées. Elle rendrait compte des résultats de l'examen au gouvernement qui serait constitué à l'issue des élections du 8 décembre 2019.
8. La protection de la dignité de l'ensemble des êtres humains et le développement durable de tous reposaient sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. La population de Saint-Marin était attachée à la protection et à la promotion des droits et des libertés des personnes.

9. À Saint-Marin comme ailleurs, les crises traversées par plusieurs pays risquaient de n'avoir pour écho que l'égoïsme, l'indifférence et la peur de l'autre. Mais la société civile était déterminée à défendre les droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agissait de protéger les groupes les plus vulnérables. Outre de multiples associations et organisations à but non lucratif, de nombreuses initiatives importantes avaient été engagées récemment dans le pays.

10. Le 13 mai 2018, la population s'était réunie pour manifester contre la haine et l'intolérance. En outre, à peu près à la même date, les chefs de l'État, les capitaines-régents, avaient demandé aux établissements scolaires de tous les niveaux de s'impliquer dans des initiatives engagées dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe contre le discours de haine, que le gouvernement avait soutenue sans réserve.

11. Les bénévoles au sein des associations de Saint-Marin avaient lancé de nombreuses initiatives dans le domaine des droits des personnes handicapées. En plus d'encourager plusieurs interventions législatives au cours de la législature précédente, ils avaient soutenu diverses campagnes visant à sensibiliser le public aux avantages d'une société plus inclusive et plus attentive à la question du handicap.

12. La campagne soutenue en 2019 par l'Association Attiva-Mente pour lever les fonds nécessaires à la distribution de matériel d'autonomie, tel que des chaises roulantes, à ceux qui en avaient le plus besoin a été une initiative couronnée de succès. Une autre avait été la représentation théâtrale « Precious Towers » réunissant des comédiens souffrant de différents types et degrés de handicap, qui avait été montée avec le concours d'une organisation nationale représentant les personnes handicapées.

13. La mise en place de partenariats civils enregistrés avait pour origine une initiative populaire, témoignant de la participation de la société civile à la vie démocratique du pays. De fait, la loi applicable à ces partenariats reconnaissait la même dignité, les mêmes droits et les mêmes garanties aux partenaires, de couples homosexuels comme hétérosexuels, qu'aux couples mariés.

14. Tout au long de son histoire, le pays avait accordé le rang le plus élevé de priorité à la défense des droits de l'homme et avait constamment utilisé toutes les ressources à sa disposition pour assurer le respect des normes internationales les plus contraignantes, la petite taille de l'État ne justifiant pas d'éventuelles déficiences à cet égard.

15. Le pays était conscient de ses retards dans la soumission de plusieurs rapports destinés aux organes conventionnels. Son rapport national mettait en évidence les difficultés qui avaient été rencontrées dans l'application de certaines des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

16. Ces résultats négatifs, qui s'expliquaient parfois par certains événements spécifiques et tenaient surtout aux ressources limitées liées à la petite taille de l'État, restaient injustifiables pour un pays comme Saint-Marin, qui avait été en mesure de démontrer, au fil du temps, qu'il pouvait jouer un rôle vertueux sur la scène internationale dans la défense et la promotion des droits de l'homme.

17. De fait, Saint-Marin avait aboli la peine de mort pour la première fois en 1848 et l'avait supprimée définitivement en 1865, devenant ainsi le premier pays d'Europe et le deuxième du monde à prendre cette mesure.

18. Comme suite à cette décision, Saint-Marin avait ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. Le pays s'était toujours joint aux auteurs des résolutions de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort. En outre, en septembre 2019, le gouvernement avait adhéré à l'Alliance mondiale visant à mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture.

19. Saint-Marin avait été le premier pays européen à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il continuait d'accorder une grande attention aux travaux de la Cour, bien qu'il n'ait pas de représentation diplomatique à La Haye.

20. L'un des domaines dans lesquels Saint-Marin excellait était celui de la couverture sanitaire. Son régime de sécurité sociale avait été inauguré en 1955. Depuis lors, il était resté totalement public et gratuit pour tous les citoyens, de la naissance à la mort. Outre les soins de santé, ce régime assurait le versement d'indemnités aux travailleurs en cas de maladie et prenait en charge d'autres prestations (allocations familiales, assistance pharmaceutique, protection sociale et médicale, pensions pour les personnes âgées et avantages tout au long de la vie). De même, depuis 1963, l'enseignement public était gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans. Il n'y avait pas eu de cas d'enfants n'ayant pas accès à la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ou sortant du système avant l'âge légal.

21. Lorsque le pays n'avait pas été en mesure de prendre acte de certains droits et de les promouvoir de manière autonome, des organes tels que le Conseil des droits de l'homme, et plus particulièrement le mécanisme de l'Examen périodique universel, avaient incité son Parlement et ses institutions à combler les lacunes. Le grand nombre de ratifications d'instruments internationaux à la suite des recommandations formulées par plusieurs pays et l'adoption de la loi interdisant les châtimens corporels infligés aux enfants étaient des exemples de l'efficacité de ce dispositif.

22. Saint-Marin était bien conscient de l'intérêt du dialogue et de la contribution à l'actuel examen. Il était convaincu que l'examen lui permettrait de faire des avancées importantes et nécessaires et de renforcer le lien étroit existant entre cet exercice et le développement démocratique du pays.

23. Lors du deuxième examen, tenu en octobre 2014, 74 recommandations avaient été adressées à Saint-Marin. Il en avait accepté 55 et n'avait pas souscrit aux 19 autres.

24. Ces cinq dernières années, les ministères concernés avaient passé en revue toutes les recommandations issues du deuxième cycle, dont beaucoup avaient déjà été suivies d'effets. Le Ministère des affaires étrangères, en demandant leur adoption sur une base régulière, avait contribué à la coordination de l'application des recommandations et en avait assuré le suivi. Au cours de l'année écoulée, il avait mené les travaux préparatoires requis pour le troisième rapport national, avec l'appui de tous les autres ministères et de nombreux bureaux de l'administration publique.

25. Répondant aux questions posées à l'avance par l'Angola et le Portugal, la délégation a fait observer qu'à ce jour, la taille et les caractéristiques de l'administration publique n'avaient pas rendu nécessaire l'établissement d'un mécanisme ad hoc pour l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ou formulées par d'autres organes. Le Ministère des affaires étrangères avait coordonné le suivi des recommandations, travaillant en collaboration avec les autres ministères et bureaux. Toutefois, le pays restait ouvert aux suggestions à cet égard.

26. Le troisième examen de Saint-Marin avait été annoncé dans la presse et aux associations actives dans le pays, des informations étant fournies sur les moyens d'y contribuer. La délégation a remercié ceux qui avaient présenté des suggestions et des propositions pour l'amélioration du système de protection des droits de l'homme dans le pays, lesquelles avaient été prises en compte dans le rapport national. Une fois finalisé, ce rapport avait été soumis par le Ministre des affaires étrangères à la Commission parlementaire des affaires étrangères en août 2019.

27. Le rapport national contenait des informations sur l'application des recommandations acceptées lors du deuxième cycle d'examen et sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme durant les cinq dernières années. Depuis octobre 2014, Saint-Marin avait ratifié un grand nombre d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et dans d'autres domaines, ou y avait adhéré.

28. Pour donner suite à certaines des recommandations acceptées au cours du deuxième cycle d'examen, Saint-Marin avait adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et aux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression. En outre, il était actuellement en train de ratifier la

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. Ces deux instruments internationaux avaient déjà été soumis à la Commission parlementaire des affaires étrangères pour examen et seraient présentés au Parlement en 2020 pour la phase finale de la procédure de ratification.

29. En outre, dans le contexte régional, Saint-Marin avait ratifié les instruments du Conseil de l'Europe ci-après : le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

30. Saint-Marin avait également ratifié d'autres instruments internationaux tels que le Traité sur le commerce des armes, l'Accord de Paris, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et la Convention de 1952 sur la protection de la maternité (révisée) (n° 183) de l'Organisation internationale du Travail, dont les principes et les dispositions étaient étroitement liées à la protection des droits de l'homme.

31. À l'issue du deuxième cycle d'examen et des recommandations adressées au pays, Saint-Marin était intervenu de manière décisive dans le domaine de la protection des droits de l'homme, adoptant des mesures législatives importantes et mettant en œuvre de bonnes pratiques dans ce domaine.

32. Il convenait de rappeler que, dans le système juridique de Saint-Marin, la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin (loi n° 59 du 8 juillet 1974 et ses modifications ultérieures) était en fait une Constitution. Il s'agissait d'une Constitution « rigide », dans la mesure où sa modification exigeait une majorité qualifiée des membres du Parlement. Le Collège des garants de la constitutionnalité des lois (Cour constitutionnelle) vérifiait que les nouvelles lois ou celles qui étaient déjà en vigueur, si elles étaient remises en cause, étaient conformes à la Constitution.

33. L'article 4 de la Déclaration mettait l'accent sur le principe de l'égalité. Récemment, une importante modification constitutionnelle apportée à cet article avait élargi la portée du principe de l'égalité devant la loi et avait expressément exclu toute distinction fondée sur l'orientation sexuelle. Cette modification avait été soumise à un référendum de confirmation, demandé par le Parlement, qui avait eu lieu le 2 juin 2019 et auquel la population saint-marinaise avait répondu par 71,46 % de votes favorables.

34. La modification constitutionnelle avait suivi l'introduction d'une loi relative aux partenariats civils enregistrés, qui disposait que les couples homosexuels et hétérosexuels qui s'enregistraient en tant que partenaires civils avaient la même respectabilité et les mêmes droits et garanties que les couples mariés. En application de la loi susmentionnée et du règlement correspondant, ils avaient le même statut que les couples mariés pour tout ce qui concernait la résidence, la succession, la cohabitation, l'assistance mutuelle, les droits de succession, entre autres, que le partenariat soit constitué ou non de personnes de même sexe.

35. De grands progrès avaient été réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence sexiste. À la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul, une loi adoptée le 6 mai 2016 avait mis en conformité avec cette Convention les dispositions pertinentes de la législation nationale. Dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, de la violence sexiste et la violence familiale, cette loi avait introduit de nouvelles infractions pénales, notamment le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée. Les dispositions du Code pénal relatives à la maltraitance familiale avaient également été modifiées, la violence domestique étant érigée en infraction. En outre, les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination, de la haine ou de la violence avaient été complétées pour inclure la discrimination, la violence ou la provocation liée à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.

36. Depuis 2008, l'Autorité pour l'égalité des chances avait pour mission à Saint-Marin de recevoir tous les signalements de sévices ou de comportements illicites dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence sexiste. En outre, un décret adopté le 17 mai 2018 l'avait dotée des outils opérationnels nécessaires pour coordonner tous les acteurs intervenant dans la prévention et la protection des victimes de violences et de nombreuses initiatives avaient été lancées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence sexiste.

37. La loi du 26 novembre 2015, relative à l'égalité de statut dans la transmission du nom patronymique, avait constitué une autre étape marquante en matière d'égalité des droits des femmes et des hommes. Elle permettait aux parents de choisir s'ils souhaitaient donner à leur nouveau-né le nom de famille du père, le nom de famille de la mère ou les deux noms de famille, dans l'ordre indiqué par les parents.

38. D'importants progrès avaient aussi été accomplis ces dernières années dans la protection des droits des personnes handicapées. Le 10 mars 2015, le Parlement avait adopté une loi sur l'aide aux personnes handicapées, leur inclusion sociale et le respect de leurs droits. Cette loi visait à garantir le plein respect de la dignité humaine, des droits et des libertés des personnes handicapées ; à encourager leur insertion dans les établissements scolaires, sur le lieu de travail et dans la société en supprimant les éléments empêchant actuellement leur plein développement ; à promouvoir la réadaptation fonctionnelle et sociale des personnes victimes d'invalidités physiques, mentales, sensorielles ou intellectuelles, temporaires ou permanentes, ainsi que leur protection juridique, en interdisant toute discrimination directe et indirecte ; à reconnaître le droit des familles de personnes handicapées recevoir une assistance et une protection.

39. La loi avait été pleinement mise en œuvre par le biais d'une série de décrets en complétant les dispositions, qui prévoyaient un appui administratif et une organisation plus structurée et efficace en matière de prévention, de diagnostic précoce et de traitement et de réadaptation des personnes handicapées. Ces décrets visaient également à assurer un accès plus efficace et fonctionnel aux services.

40. Pour aider les familles de personnes handicapées ou de personnes souffrant de graves maladies, un congé familial d'une durée totale de deux ans au maximum, pouvant être pris de façon fractionnée, avait été introduit dans le système juridique. Saint-Marin avait aussi réglementé la possibilité de « faire don » de jours de vacances ou de congé payé à des collègues proches aidants de personnes gravement handicapées.

41. Pour favoriser un système éducatif inclusif à tous les niveaux ainsi que la formation tout au long de la vie, un décret avait été adopté le 1^{er} juillet 2015 sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, à la formation et à l'insertion scolaire. Ce décret contenait des dispositions visant à assurer le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi des personnes handicapées.

42. Aux termes d'une loi adoptée le 9 septembre 2014, la dyslexie, la dysgraphie, la dysorthographe, la dyscalculie et les troubles de la parole, de la coordination motrice et du comportement avaient été expressément reconnus comme des troubles spécifiques du développement.

43. La législation sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées avait été modifiée par une loi adoptée le 14 décembre 2017 sur l'urbanisme et les règles de construction. Elle encourageait l'architecture sans obstacles et engageait le Ministère du territoire et de l'environnement à établir un recensement des ouvrages, structures et bâtiments appartenant à l'État.

44. Un décret adopté le 24 février 2016 sur les mesures en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ayant besoin d'une aide continue avait donné lieu à la création d'un bureau d'assistance, où une personne était présente pour fournir des renseignements et un appui sur les démarches à accomplir pour obtenir une telle aide.

45. La loi du 10 mars 2015 prévoyait l'établissement de la commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette commission était chargée de promouvoir la coordination des initiatives prises dans différents secteurs de l'État, la collecte systématique de données et la réalisation d'études et de recherches.

46. Au cours du premier cycle d'examen, Saint-Marin s'était engagé à adopter une législation complète en matière de châtiments corporels sur des mineurs. Le 5 septembre 2014, il avait adopté une loi introduisant des peines plus sévères pour le délit de châtiments corporels, en particulier de mineurs, en modifiant le Code pénal et la législation sur le droit de la famille. En outre, en vertu de cette loi, l'âge de la responsabilité pénale dans le Code pénal avait été porté de 12 à 14 ans.

47. Le 26 avril 2017, le Parlement avait adopté une loi réformant le système pénitentiaire, sur recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette loi prévoyait notamment la création d'un groupe d'observation et de traitement, chargé de proposer un programme sur mesure pour chaque détenu fondé sur des données judiciaires, pénitentiaires, cliniques, psychologiques et sociales et des entretiens avec les intéressés. Ce groupe avait également pour mandat d'encourager un examen critique des condamnations, des motivations et des conséquences négatives des crimes commis et des mesures correctives à prendre. En outre, des efforts étaient faits pour coordonner les travaux à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des prisons, afin d'améliorer la réadaptation et la réinsertion dans la société de l'ensemble des anciens détenus.

48. Pour garantir le droit à la vie privée, Saint-Marin avait décidé de transposer dans le droit interne toutes les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il avait également créé l'Autorité de protection des données, qui était pleinement opérationnelle.

49. Dans le cadre du droit au travail, des mesures avaient été mises en place pour inciter les employeurs à engager certaines catégories de travailleurs, y compris les femmes revenant sur le marché du travail après un congé de maternité ou un congé d'adoption et les femmes inscrites sur les listes des chômeurs à temps partiel qui avaient été embauchées dans un nouveau poste représentant moins de vingt-cinq heures de travail par semaine.

50. Saint-Marin continuait d'accorder une attention particulière à l'éducation aux droits de l'homme, qui avait toujours occupé une place importante dans les établissements scolaires à tous les niveaux. L'objectif était notamment d'inculquer aux jeunes, depuis la maternelle, les connaissances nécessaires pour qu'ils agissent en faveur du développement durable, en mettant l'accent sur les modes de vie durables, les droits de l'homme, l'égalité des genres, la promotion de la paix et de la non-violence, la citoyenneté mondiale et la valorisation de la diversité. L'éducation civique était en outre inscrite au programme enseignée depuis l'année scolaire 2018/19, les questions abordées concernant la citoyenneté, le dialogue, le respect d'autrui et la gestion des conflits. Une autre innovation importante dans le système scolaire avait été l'introduction de l'éducation à l'éthique et à l'éducation culturelle et sociétale dans le primaire et à tous les niveaux supérieurs, à compter de l'année scolaire 2019/20, en tant que solution de rechange à l'enseignement de la religion catholique.

51. Une innovation importante dans le domaine du droit à l'information avait été l'adoption d'une loi le 5 décembre 2014, relative à l'édition et à la profession d'opérateurs des médias. Cette loi avait défini des règles de conduite générales pour ces opérateurs, à tous les niveaux, afin de préserver l'impartialité et l'exactitude de l'information. Elle prévoyait aussi la création d'une autorité de contrôle de l'information et d'un organisme autonome chargé de protéger et de contrôler les opérateurs des médias. En outre, elle prévoyait l'adoption d'un code de déontologie pour ces opérateurs, la création de la fonction de journaliste professionnel et l'établissement de règles pour les éditeurs des journaux, y compris les publications en ligne.

52. Après l'introduction de ces nouvelles mesures, plusieurs problèmes avaient été rencontrés dans leur mise en œuvre, comme indiqué dans le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite à Saint-Marin en 2015 et comme noté dans la question préliminaire soumise par le Royaume-Uni. Toutes les parties concernées – gouvernement, professionnels et société civile – avaient bien conscience des problèmes. Ils avaient tenu plusieurs réunions pour en débattre, faisant montre ainsi de leur volonté de traiter les questions les plus délicates et d'introduire des modifications appropriées.

53. Une large convergence de vues était apparue sur le thème du droit à l'information et de l'importance d'une information « saine », sans restrictions pouvant nuire à sa liberté, comme en témoignait la coopération fructueuse qui avait facilité l'organisation de la Conférence de haut niveau sur les dangers de la désinformation, qui s'était tenue à Saint-Marin le 10 mai 2019 et à laquelle avaient participé d'éminents orateurs, du monde de l'information, du monde universitaire, de la société civile et des organisations internationales. Parmi les intervenants figuraient des représentants du Conseil de l'Europe et du Bureau du Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

54. Cette initiative avait reçu le ferme appui du Ministère des affaires étrangères et du Ministère chargé de l'information, qui avaient créé un groupe de travail composé de fonctionnaires de l'administration publique et de représentants de la société nationale de la radio et de la télévision publiques, du Conseil de l'information, de l'Autorité de contrôle de l'information et de l'Université de Saint-Marin. Ce groupe avait été chargé de réfléchir à la question du droit à l'information et à l'importance d'une information saine, et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour sensibiliser les opérateurs et la population à la nécessité d'une bonne utilisation des médias.

55. La Conférence avait donné matière à réflexion et conduit au lancement de projets visant à faire prendre conscience de la nécessité d'une information en libre accès et de qualité. L'une des initiatives conçues dans le cadre de la Conférence était un projet d'inscription de l'éducation aux médias dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire à Saint-Marin.

56. Cette initiative et d'autres prises par Saint-Marin pour lutter contre la désinformation étaient présentées par la délégation saint-marinaise qui participait au Forum mondial de la démocratie, organisé du 6 au 8 novembre à Strasbourg (France). L'objectif était de débattre de la question et de faire la lumière sur un problème qui, bien que n'étant pas nouveau, était plus que jamais d'actualité en raison de la propagation exponentielle des réseaux sociaux au cours de la dernière décennie.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

57. Au cours du dialogue, 45 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

58. L'Espagne a mis en avant les efforts faits par Saint-Marin dans le domaine des droits de l'homme afin de respecter les engagements internationaux qu'il avait pris dans ce domaine. Elle a pris note de la création de l'Autorité pour l'égalité des chances et s'est félicitée de l'adoption de la loi de 2015 sur les droits des personnes handicapées.

59. La Tunisie a félicité Saint-Marin pour son accession à plusieurs des principaux traités internationaux et a salué l'adoption d'une loi pour la protection des droits des personnes handicapées ainsi que d'une législation sur la sécurité et l'intégrité des enfants.

60. L'Ukraine a accueilli avec satisfaction la ratification par Saint-Marin des instruments internationaux des droits de l'homme ainsi que les modifications apportées à la législation nationale pour la mettre en conformité avec les normes internationales. Elle s'est aussi félicitée de l'acceptation par Saint-Marin de la compétence du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture pour recevoir des communications interétatiques ainsi que des efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

61. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné les liens du gouvernement avec la société civile et a félicité Saint-Marin d'avoir inclus la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la Constitution. Il a salué la ratification de la réglementation sur les unions civiles, qui a marqué une étape importante sur la voie de l'égalité des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Toutefois, il demeurait préoccupé par le fait que la législation pertinente ne couvrait pas tous les effets juridiques pour les couples de même sexe et par conséquent n'assurait pas une pleine

égalité. Il a encouragé Saint-Marin à reconnaître le mariage entre personnes de même sexe et a exhorté le gouvernement à promouvoir et à protéger la liberté d'expression pour tous.

62. Les États-Unis d'Amérique ont souhaité la bienvenue à la délégation saint-marinaise au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et ont fait des recommandations.

63. L'Uruguay a salué les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des enfants et des adolescents, y compris l'interdiction des châtiments corporels. Il a noté que, d'après la Constitution de Saint-Marin, les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'État avait signés l'emportaient sur la législation nationale. Il a encouragé Saint-Marin à aller de l'avant dans la garantie des droits des femmes en matière de sexualité et de procréation.

64. La République bolivarienne du Venezuela a salué l'accession de Saint-Marin au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle a reconnu les investissements réalisés dans les systèmes d'éducation et de formation et a félicité l'État pour la participation plus large des femmes à la vie politique, les améliorations intervenues dans le secteur de la santé et la création d'un fonds extraordinaire de solidarité.

65. L'Algérie a accueilli avec satisfaction la ratification par Saint-Marin de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, y compris la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

66. L'Argentine a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

67. L'Arménie a félicité Saint-Marin d'être l'un des 26 pays du monde à avoir assuré un désarmement total et à avoir pris des initiatives pour renforcer la société civile et l'indépendance de son gouvernement. Elle s'est félicitée des modifications apportées à la loi concernant le droit à l'information.

68. L'Australie a félicité Saint-Marin pour son bilan satisfaisant en matière de droits de l'homme et la solide structure qu'il avait établie dans ce domaine, valorisant l'intégrité de la personne humaine, garantissant un niveau élevé de participation politique et protégeant les libertés civiles. Elle a salué les progrès réalisés dans le renforcement des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et transgenres.

69. Les Bahamas ont félicité Saint-Marin pour son adhésion à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, pour les mesures qu'il avait prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et pour la création d'une commission pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

70. Le Brésil a félicité Saint-Marin pour son adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a également salué les mesures juridiques prises par Saint-Marin pour protéger les droits des partenaires civils enregistrés et pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il a encouragé Saint-Marin à renforcer les mesures visant à intégrer les personnes handicapées au marché du travail.

71. La Bulgarie a pris note de la législation sur la protection des droits des femmes et a salué l'adoption de la loi stipulant que les enfants ne devaient pas être assujettis à des traitements portant atteinte à leur intégrité physique et psychologique. Elle a également pris note de la promulgation de la loi sur l'assistance aux personnes handicapées et leur intégration sociale.

72. Le Burkina Faso s'est félicité du renforcement du cadre institutionnel et législatif des droits de l'homme. Il a encouragé Saint-Marin à poursuivre les campagnes de sensibilisation à la discrimination raciale et à l'intolérance ainsi qu'à la violence contre les femmes et les enfants.

73. Le Canada s'est félicité de l'adoption de lois visant à protéger les personnes handicapées et à interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants. Il a également salué l'inscription dans la constitution d'une interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ainsi que la loi légalisant les unions entre personnes de même sexe et s'est félicité du rôle moteur joué par Saint-Marin dans la lutte contre la désinformation et l'infox.

74. La Chine a salué les efforts déployés par Saint-Marin pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, promouvoir le développement de l'éducation et des soins de santé, protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables et sauvegarder les droits des travailleurs migrants.

75. Cuba s'est félicitée du bilan détaillé présenté par la délégation en ce qui concerne l'application des recommandations que Saint-Marin avait acceptées lors du cycle d'examen précédent. Elle a pris note de la mise en œuvre de mesures législatives, des campagnes de sensibilisation et de promotion des droits de l'homme ainsi que de la ratification de différents instruments internationaux et régionaux.

76. Chypre a salué la création des commissions pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination.

77. Le Danemark a félicité Saint-Marin d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis son précédent examen. Il a souligné le rôle capital joué par les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ces droits. Il a insisté sur l'importance des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », qui avaient été approuvés par le Conseil des droits de l'homme et qui définissaient les normes mondiales pour prévenir et atténuer le risque d'effets négatifs sur les droits de l'homme des activités commerciales et industrielles.

78. Les Fidji ont félicité Saint-Marin d'avoir ratifié l'Accord de Paris en 2018. Toutefois, elles ont noté l'absence d'informations dans son rapport national sur ses initiatives nationales visant à s'attaquer aux causes et aux effets des changements climatiques.

79. La France a reconnu les progrès réalisés par Saint-Marin dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

80. La Géorgie a pris note avec satisfaction des mesures législatives prises par Saint-Marin pour mieux protéger les droits de l'homme et de l'application des recommandations issues du deuxième cycle d'examen. Elle a salué la création de la commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a félicité Saint-Marin d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a salué les efforts de l'Autorité pour l'égalité des chances.

81. L'Allemagne s'est félicitée des progrès accomplis en ce qui concerne la reconnaissance des unions entre personnes de même sexe et a encouragé le Gouvernement saint-marinais à poursuivre dans cette voie. Dans le même temps, elle s'est déclarée préoccupée par la persistance de restrictions à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, notamment l'incrimination de l'avortement.

82. La Grèce a félicité Saint-Marin pour les progrès accomplis depuis son précédent examen, notamment la diversité des importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés ou auxquels il avait adhéré, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle s'est félicitée de la création de la commission pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, la violence sexiste et la violence familiale ainsi que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

83. Le Honduras a félicité Saint-Marin pour les progrès accomplis dans l'application des recommandations qui lui avaient été adressées au cours du cycle d'examen précédent, en particulier la ratification en 2015 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il l'a aussi félicité pour l'adoption de la loi sur la violence contre les femmes et la violence sexiste et pour la création de l'Autorité pour l'égalité des chances.

84. L'Islande a salué les mesures prises par Saint-Marin pour lutter contre la discrimination ainsi que la révision de sa législation, en particulier l'ajout de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre parmi les motifs de discrimination. Elle a espéré que des mesures continueraient d'être prises pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

85. L'Inde a pris note des actions engagées par Saint-Marin pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en adoptant de nouvelles mesures et politiques, en actualisant la législation et en ratifiant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur la base des recommandations issues du précédent examen. Elle s'est félicitée que Saint-Marin ait mis en place un système complet de protection sociale pour tous, quelle que soit l'origine ethnique, nationale ou linguistique, en particulier dans le secteur du travail. Elle a salué l'adoption d'une législation sur la violence à l'égard des femmes et de la violence sexiste, l'instauration d'une formation supplémentaire pour le personnel chargé de l'application des lois, la multiplication des mesures de sensibilisation aux lois visant à lutter contre la violence et la promulgation d'une législation garantissant la participation des femmes à la vie politique et aux fonctions électives. Elle a noté que la loi sur l'assistance aux personnes handicapées, leur intégration sociale et leurs droits visait à promouvoir l'intégration de ces personnes dans les établissements scolaires, sur le marché du travail et dans la société.

86. L'Indonésie s'est félicitée des progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier des droits des migrants. Elle a salué Saint-Marin pour les progrès qu'il avait accomplis depuis le cycle d'examen précédent, en particulier la ratification de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées au cours de cet examen.

87. L'Iraq a félicité Saint-Marin pour le système complet de protection sociale qu'il avait mis en place et qui constituait un pas important vers la protection des droits des travailleurs et des personnes à faible revenu. Il a salué les initiatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment au moyen de cours de formation sur la bonne application de la législation relative à la violence à l'égard des femmes et à la violence sexiste.

88. L'Irlande a pris acte des efforts déployés par Saint-Marin pour améliorer le respect des droits de l'homme au niveau intérieur et a salué les progrès accomplis depuis le précédent cycle d'examen. Elle a en particulier félicité Saint-Marin d'avoir signé ou ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ou d'y avoir adhéré en 2018.

89. L'Italie s'est félicitée du grand nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme signés ou ratifiés par Saint-Marin depuis le deuxième cycle d'examen, y compris la ratification de la Convention d'Istanbul. Elle a salué les améliorations apportées aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et transgenres avec l'adoption en 2018 de la loi réglementant les partenariats civils et reconnaissant l'égalité des droits à tous les couples, hétérosexuels et homosexuels. Elle s'est félicitée des efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées par l'adoption de nouvelles mesures et politiques et l'établissement d'un cadre

législatif visant à garantir leurs droits et à promouvoir leur intégration dans les établissements scolaires, sur le marché du travail et dans la société.

90. Le Kirghizistan a félicité Saint-Marin d'avoir ratifié plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a salué les mesures importantes prises pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que la création d'organismes d'État pour lutter contre le terrorisme international.

91. Le Liechtenstein a salué les efforts déployés par Saint-Marin pour appliquer les recommandations qui lui avaient été adressées lors du cycle d'examen précédent ainsi que son ferme engagement en faveur des droits de l'homme en général. Il s'est également félicité de la ratification par Saint-Marin des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression.

92. Le Luxembourg a félicité Saint-Marin des mesures prises pour donner suite aux recommandations du cycle d'examen précédent. Il a salué les mesures législatives prises pour protéger les enfants ainsi que la reconnaissance de l'égalité des droits et des garanties des partenaires civils enregistrés et des couples mariés.

93. Le Mexique a pris note des progrès accomplis concernant les lois applicables aux unions civiles, qui reconnaissent désormais les mêmes droits et garanties aux couples de même sexe qu'aux couples mariés. Il s'est également félicité de la politique d'éducation inclusive en faveur des personnes handicapées et des réformes menées concernant la naturalisation comme moyen d'acquisition de la nationalité.

94. Le Monténégro s'est félicité de la ratification d'un nombre important d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a également pris acte de l'évolution de la législation nationale, notamment l'adoption de dispositions relatives à la violence contre les femmes, à la violence sexiste et à la violence familiale et l'introduction d'une interdiction de la discrimination fondée sur l'identité sexuelle.

95. Le Myanmar a salué les mesures prises par Saint-Marin dans le domaine des droits de l'homme. Il a jugé encourageantes les nombreuses initiatives engagées depuis le précédent cycle d'examen, notamment les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.

96. Le Népal a apprécié les efforts déployés par Saint-Marin pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et l'a félicité de ses efforts pour promouvoir l'inclusion sociale, notamment en encourageant l'égalité dans l'éducation. Il a également pris note des initiatives prises pour lutter contre les dépendances associées à l'Internet, à la cyberintimidation et au cyberharcèlement.

97. Les Pays-Bas se sont félicités des récentes modifications apportées par Saint-Marin à sa législation, qui interdisaient la discrimination fondée sur l'identité sexuelle et élargissaient le principe d'égalité en y incluant l'interdiction explicite des distinctions fondées sur l'orientation sexuelle.

98. Les Philippines ont reconnu les progrès accomplis par Saint-Marin depuis le deuxième cycle d'examen en 2014. Elles ont notamment souligné les efforts déployés pour assurer une meilleure protection des droits fondamentaux des enfants, des femmes et des travailleurs migrants.

99. Le Portugal s'est félicité de la ratification par Saint-Marin du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la déclaration en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications interétatiques.

100. Le Sénégal a noté avec satisfaction les initiatives positives adoptées par Saint-Marin pour renforcer le cadre de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, telles que la création d'une commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a également félicité Saint-Marin d'avoir

adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

101. La Serbie s'est félicitée de l'engagement pris par Saint-Marin de mettre en œuvre les recommandations issues des cycles précédents. Elle a salué en particulier le système complet de protection sociale applicable à tous, notamment aux travailleurs, dans le cadre duquel il n'est pas tenu compte de l'origine ethnique, nationale ou linguistique.

102. La Slovénie a pris note avec satisfaction des mesures prises en vue de l'adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et a demandé au Parlement d'intensifier ses efforts et d'approuver cet instrument dès que possible. Elle a également pris note des difficultés rencontrées par les soignants privés s'occupant de personnes âgées ou de personnes handicapées. Il s'agit pour la plupart de femmes originaires de pays tiers qui restent potentiellement exposées à la traite et à l'exploitation en raison des lacunes du cadre législatif. La Slovénie a encouragé Saint-Marin à examiner les moyens d'améliorer sa législation nationale à cet égard.

103. La délégation saint-marinaise a déclaré qu'après avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, elle participait désormais activement au Comité des Parties et collaborait avec le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ces organes avaient noté qu'à ce jour, aucun cas de traite d'êtres humains n'avait été signalé à Saint-Marin, ni dans les procédures judiciaires, ni dans les activités d'enquête. L'accent était donc mis sur la prévention, la formation et la sensibilisation.

104. Le Centre pour la santé des femmes avait été ouvert en 1998 pour fournir des services visant à favoriser la santé et le bien-être des femmes aux différentes étapes de la vie. Il offrait un soutien psychologique aux jeunes femmes et proposait des consultations sur la prévention des infections sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées et les différentes méthodes de contraception.

105. L'avortement était une infraction pénale à Saint-Marin. Néanmoins, dans des situations d'urgence spécifiques où la vie de la mère était en danger, l'interruption de grossesse était autorisée afin de protéger la santé de la mère. Cette mesure était conforme à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, qui prévoyait que dans les situations d'urgence, il pouvait être procédé immédiatement à toute intervention médicalement indispensable pour le bénéfice de la santé de la personne concernée. En cas d'urgence, l'avortement ne pouvait pas être considéré comme une infraction pénale, conformément à l'article 42 du Code pénal.

106. La loi réglementant les partenariats civils enregistrés était entrée en vigueur en février 2019. Depuis lors, 25 couples s'étaient enregistrés comme partenaires civils, certains hétérosexuels et d'autres homosexuels.

107. À la suite de la modification de la loi sur la citoyenneté, adoptée en août 2019, la période minimale de résidence nécessaire pour obtenir la citoyenneté avait été ramenée de 25 à 20 ans. Comme indiqué dans le rapport national, une loi adoptée en 2016 prévoyait l'octroi automatique de la citoyenneté par naturalisation après la période de résidence requise.

108. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement avait déjà été examinée par le gouvernement, qui avait estimé qu'elle était pleinement conforme à la législation de Saint-Marin et qui, après délibérations, l'avait soumise à la Commission parlementaire des affaires étrangères pour approbation. L'adhésion à cette Convention était déjà inscrite à l'ordre du jour de la session parlementaire, bien qu'en raison des élections anticipées, la procédure serait suspendue et reprise par le nouveau Parlement. La procédure d'adhésion à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale était également en cours et sera reprise lors de la formation du nouveau Parlement.

109. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'avait pas encore été ratifiée. Les dispositions de

cette Convention n'étaient pas facilement applicables à Saint-Marin, compte tenu de ses spécificités et de son système juridique.

110. La ratification de la Convention relative au statut des réfugiés était problématique pour Saint-Marin car elle nécessitait la création de mécanismes et la formation de personnel spécialisé. Compte tenu de ses relations conventionnelles actuelles avec l'Union européenne et l'Italie, Saint-Marin n'avait en effet pas le plein contrôle de ses frontières.

111. Saint-Marin n'avait pas encore évalué la conformité de sa législation nationale avec la Convention relative au statut des apatrides ou la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

112. Saint-Marin apportait un appui ferme et systématique aux organes conventionnels et aux autres organes de contrôle au niveau international, tels que les organes relevant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe. Il leur avait adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales en 2003.

113. À Saint-Marin, les fonctions typiques d'un médiateur étaient exercées par les capitaines-régents (chefs d'État). Compte tenu de la petite taille du pays, les chefs d'État étaient facilement accessibles ; aucune formalité particulière n'était requise. Tout citoyen qui décidait de s'adresser aux capitaines-régents voyait sa proposition ou sa plainte directement soumise aux bureaux concernés. La procédure avait ainsi permis à tous les citoyens d'obtenir une réponse rapide et efficace.

114. Les permis de séjour humanitaires étaient délivrés par le gouvernement au cas par cas. Ces permis permettaient aux étrangers de bénéficier d'une protection et de prestations sociales. Une loi adoptée le 17 mai 2019 avait introduit la possibilité pour la Commission parlementaire des affaires étrangères de convertir un permis de séjour humanitaire en un permis de séjour ordinaire au bout d'un séjour d'au moins deux ans dans le pays, ce qui permettait la pleine intégration des citoyens étrangers concernés.

115. S'agissant de la participation des femmes à la vie politique et publique, toutes les listes électorales devaient être composées pour au moins un tiers de candidats d'un sexe différent. Les femmes constituaient actuellement la majorité des électeurs de Saint-Marin.

116. En ce qui concernait la dépenalisation de la diffamation, plusieurs décisions judiciaires récentes avaient étendu la liberté d'expression, y compris aux déclarations représentant des critiques fortes et provocatrices à l'endroit de personnes aux échelons les plus élevés du gouvernement, notamment dans le contexte politique. Cette dépenalisation méritait un examen approfondi eu égard à la prolifération actuelle des discours haineux et de la cyberintimidation sur les réseaux sociaux.

117. Pour ce qui était de la recommandation visant à relever l'âge minimum du service militaire, la délégation soulignait que Saint-Marin n'avait pas sa propre armée. En vertu de l'article premier de la Constitution, le pays rejetait la guerre comme moyen de régler les différends entre États et adhérait aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Actuellement, on comptait cinq corps militaires à Saint-Marin. Deux d'entre eux étaient composés de militaires de carrière et les trois autres de volontaires. En vertu de la réglementation de ces corps, l'âge minimum d'engagement était de 18 ans. Cependant, la mobilisation dite générale de tous les citoyens âgés de 16 à 60 ans était encore prévue dans le règlement militaire de 1990. Il s'agissait clairement d'une disposition juridique dépassée qui n'avait pas été activée depuis le Moyen Âge.

118. La délégation a réaffirmé son engagement à soumettre toutes les recommandations au nouveau gouvernement, qui entrerait en fonctions après les élections.

II. Conclusions et/ou recommandations

119. Les recommandations ci-après seront examinées par Saint-Marin, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :

119.1 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ;

119.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) (Liechtenstein) ;

119.3 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) ;

119.4 Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

119.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;

119.6 Sensibiliser le public, les responsables gouvernementaux et les parlementaires à l'importance de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que de l'adoption d'autres mesures pour ratifier la Convention (Indonésie) ;

119.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Iraq) (Italie) (Sénégal) ;

119.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;

119.9 Intensifier les mesures visant à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;

119.10 Ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Chypre) ;

119.11 Signer et ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Allemagne) ;

119.12 Signer et ratifier la Convention relative au statut des réfugiés (Espagne) ;

119.13 Adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole (Luxembourg) ;

119.14 Prendre toutes les mesures voulues pour ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Allemagne) ;

119.15 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Honduras) ;

119.16 Envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Brésil) ;

119.17 Ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Canada) ;

- 119.18 Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Ukraine) ;
- 119.19 Adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole, et à la Convention relative au statut des apatrides (Uruguay) ;
- 119.20 Adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay) ;
- 119.21 Prendre les mesures nécessaires pour établir une procédure de reconnaissance du statut de réfugié et pour adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (Argentine) ;
- 119.22 Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Mexique) ;
- 119.23 Adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Mexique) ;
- 119.24 Achever le processus de ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Grèce) ; ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Serbie) ;
- 119.25 Ratifier la Convention (n° 189) sur les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011 de l'Organisation internationale du Travail (Uruguay) ;
- 119.26 Accélérer les mesures visant à faire en sorte que tous les rapports nationaux en suspens soient soumis aux organes conventionnels des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 119.27 S'efforcer de présenter tous les rapports périodiques aux organes conventionnels (Iraq) ;
- 119.28 Soumettre tous les rapports en suspens aux organes conventionnels dans les meilleurs délais (Irlande) ;
- 119.29 Adopter une procédure ouverte et fondée sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 119.30 Adopter un nouveau code de procédure pénale complet et veiller à ce qu'il soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;
- 119.31 Revoir la législation sur la capacité juridique eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) ;
- 119.32 Établir des modalités propres à faciliter la présentation en temps voulu des rapports périodiques en suspens, notamment la création d'un mécanisme national de mise en œuvre, de présentation de rapports et de suivi (Bahamas) ;
- 119.33 Créer le poste de médiateur (Espagne) ;
- 119.34 Prendre des mesures pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme en respectant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Australie) ;
- 119.35 Mettre en place un organisme indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Burkina Faso) ;
- 119.36 Envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Inde) (Tunisie) ;

119.37 Mettre en place une institution des droits de l'homme pleinement indépendante conformément aux Principes de Paris (Danemark) ;

119.38 Prendre de nouvelles mesures aux fins de la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme consolidée conformément aux Principes de Paris (Géorgie) ;

119.39 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Iraq) (Luxembourg) (Ukraine) ;

119.40 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Irlande) (Uruguay) ;

119.41 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme consolidée et pleinement indépendante, conformément aux Principes de Paris (Liechtenstein) ;

119.42 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante dotée de larges pouvoirs, conformément aux Principes de Paris (Mexique) ;

119.43 Mettre en place l'institution nationale des droits de l'homme (Monténégro) ;

119.44 Prendre des mesures pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

119.45 Prendre des mesures pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris et soit également habilitée à agir en tant qu'organisme de promotion de l'égalité et de lutte contre la discrimination (Pays-Bas) ;

119.46 Redoubler d'efforts pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme efficace et indépendante, conformément aux Principes de Paris (Philippines) ;

119.47 Adopter une législation antidiscrimination plus stricte, visant en particulier la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou la langue, et prendre des mesures pour que l'éducation et l'information contribuent mieux à la promotion de la diversité et de l'inclusion (Canada) ;

119.48 Continuer à mettre en œuvre des politiques et des mesures efficaces de protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Chine) ;

119.49 Continuer à prendre de nouvelles mesures pour assurer la protection de toutes les personnes handicapées et leur intégration à la vie économique, politique et sociale (Cuba) ;

119.50 Renforcer les actions visant à lutter contre les discours haineux et les expressions de discrimination dans tous les domaines (Cuba) ;

119.51 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer le cadre juridique contre la discrimination, notamment en adoptant une législation complète couvrant tous les motifs de discrimination, y compris l'identité de genre (Honduras) ;

119.52 Adopter une législation générale sur la reconnaissance de la participation des deux parents de même sexe à l'éducation d'un enfant et étendre l'accès à l'adoption aux couples de même sexe sur un pied d'égalité avec les autres (Islande) ;

119.53 Continuer à prendre des mesures contre la discrimination sous toutes ses formes (Inde) ;

119.54 **Établir une législation pénale couvrant tous les motifs de discrimination, y compris la langue, la couleur, l'idéologie et l'identité de genre, et assurer sa pleine application (Liechtenstein) ;**

119.55 **Inclure l'identité de genre parmi les motifs de discrimination dans les articles 90 et 179 *bis* du Code pénal et sensibiliser davantage le public à la nécessité de respecter la diversité en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, notamment grâce à l'éducation aux droits de l'homme et à des campagnes de sensibilisation (Luxembourg) ;**

119.56 **Faire en sorte que la discrimination fondée sur l'identité de genre soit reconnue dans le cadre juridique actuel, et établir des dispositions de droit pénal qui interdisent la discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale et la couleur de peau (Mexique) ;**

119.57 **Introduire une protection juridique pour les couples de même sexe, en leur donnant la possibilité d'obtenir la reconnaissance juridique de leur relation et en leur accordant le droit de se marier et d'adopter des enfants (Pays-Bas) ;**

119.58 **Prendre les mesures nécessaires pour renforcer le cadre juridique contre la discrimination, en particulier en adoptant une législation antidiscrimination complète couvrant tous les motifs de discrimination, y compris l'identité de genre (Portugal) ;**

119.59 **Sensibiliser davantage le public aux questions de diversité et de respect de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, notamment grâce à l'éducation aux droits de l'homme et à des campagnes de sensibilisation, y compris dans les établissements scolaires (Slovénie) ;**

119.60 **Sensibiliser la population aux dispositions du droit pénal relatives au racisme et à la discrimination raciale (Arménie) ;**

119.61 **Envisager de renforcer encore le cadre juridique, notamment en ce qui concerne la discrimination raciale (Australie) ;**

119.62 **Poursuivre les efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, en droit et dans la pratique, notamment en sensibilisant et en formant les juges et les avocats aux dispositions pénales existantes contre la discrimination (Brésil) ;**

119.63 **Renforcer encore la mise en œuvre des politiques et programmes de lutte contre le racisme et l'intolérance (Philippines) ;**

119.64 **Élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre et la promotion des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Danemark) ;**

119.65 **Mettre pleinement en œuvre l'Accord de Paris et veiller à ce que l'application du préambule soit prise en compte dans le prochain cycle de contributions déterminées au niveau national et dues en 2020 (Fidji) ;**

119.66 **Fournir des renseignements sur les actions engagées pour faire en sorte que les plus vulnérables face aux changements climatiques soient pris en compte dans les mesures nationales visant à remédier aux causes et aux effets internes des changements climatiques (Fidji) ;**

119.67 **Veiller à ce que les femmes, les enfants et les personnes handicapées participent utilement à l'élaboration de la législation, des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;**

119.68 **Poursuivre les efforts pour mettre fin à la traite des êtres humains (Tunisie) ;**

119.69 **Élaborer un cadre pluridisciplinaire pour l'identification proactive des victimes de la traite, en faisant intervenir les services de police et de**

répression, les inspections du travail, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les autorités chargées de la protection de l'enfance et en accordant une attention particulière aux groupes à risque, pour les orienter vers une assistance et un soutien (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

119.70 Adopter des mesures pour favoriser la détection proactive des indices de la traite d'êtres humains, en accordant une attention particulière aux groupes et secteurs vulnérables et à risque, et établir un cadre multidisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et l'orientation de l'aide vers ces victimes (Philippines) ;

119.71 Intensifier les efforts de formation et de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains à l'intention des responsables et du public (Philippines) ;

119.72 S'attaquer davantage à la question de la désinformation, notamment en collaborant avec d'autres États (Indonésie) ;

119.73 Dépénaliser la diffamation et lui appliquer des peines civiles strictement proportionnées et introduire des peines plus équilibrées pour la violation du secret de l'instruction (Mexique) ;

119.74 Veiller à ce que la législation applicable au journalisme et le Code d'éthique ne se traduisent pas par des restrictions excessives de la liberté des médias (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

119.75 Poursuivre les efforts pour lutter contre la corruption dans le pays (Kirghizistan) ;

119.76 Améliorer encore les procédures électorales, s'agissant en particulier des électeurs vivant à l'étranger (Arménie) ;

119.77 Continuer à promouvoir un développement économique et social durable et améliorer encore les moyens de subsistance de la population afin de la mettre solidement en position de bénéficier de tous les droits de l'homme (Chine) ;

119.78 Continuer à renforcer les politiques sociales en consolidant l'emploi et en mettant en place des programmes d'éducation, de santé et d'assistance sociale au profit des minorités et des autres groupes vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;

119.79 Continuer d'œuvrer au respect des droits en matière de sexualité et de procréation en assurant la dépénalisation de l'avortement dans toutes les situations et, dans l'intervalle, en autorisant des services minimums d'avortement pour préserver la santé physique et mentale des femmes ou dans les cas d'anomalie fœtale fatale, de viol ou d'inceste (France) ;

119.80 Garantir pleinement la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, notamment en légalisant l'avortement (Allemagne) ;

119.81 Éliminer les sanctions pénales contre les femmes et les filles en cas d'avortement volontaire et supprimer tous les obstacles qui entravent actuellement l'accès à une interruption de grossesse légale, abordable et en temps voulu (Islande) ;

119.82 Envisager l'extension progressive de l'enseignement obligatoire pour inclure au moins une année d'enseignement préprimaire (Bulgarie) ; étendre progressivement la scolarité obligatoire pour y inclure au moins une année d'enseignement préprimaire (Algérie) ;

119.83 Continuer à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, la violence domestique et la violence sexiste (Tunisie) ;

119.84 Poursuivre les efforts pour prévenir toutes les formes de violence sexiste (Géorgie) ;

- 119.85 Poursuivre les efforts dans le domaine de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence sexiste (Kirghizistan) ;
- 119.86 Renforcer les programmes de lutte contre la violence sexiste et veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux institutions compétentes (Philippines) ;
- 119.87 Continuer à renforcer les actions nationales en faveur de l'égalité des sexes ainsi que les initiatives visant à combattre et à prévenir la violence à l'égard des femmes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 119.88 Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique, en particulier au Parlement (Espagne) ;
- 119.89 Intensifier les efforts pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique, en particulier au Parlement et aux plus hauts niveaux de l'administration (Bulgarie) ;
- 119.90 Poursuivre les efforts en cours pour assurer une plus grande participation des femmes à la vie politique et leur meilleure représentation politique (Grèce) ;
- 119.91 Intensifier les efforts visant à éliminer les stéréotypes sexistes et assurer la représentation des femmes dans la vie politique en adoptant des mesures adéquates pour rendre effectives les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Honduras) ;
- 119.92 Accroître la représentation des femmes dans la vie politique et aux postes de décision (Iraq) ;
- 119.93 Renforcer la participation des femmes à la vie politique en tant qu'électrices, candidates, élues et agentes de l'État et éliminer tous les obstacles qui entravent leur participation sur un pied d'égalité (Mexique) ;
- 119.94 Poursuivre les efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et aux échelons décisionnels (Myanmar) ;
- 119.95 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique (Philippines) ;
- 119.96 Faire en sorte que davantage de femmes figurent dans le prochain cabinet ministériel après les élections du 8 décembre (États-Unis d'Amérique) ;
- 119.97 Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes à la vie politique, en particulier au Parlement et aux échelons les plus élevés de l'administration (Algérie) ;
- 119.98 Porter l'âge minimum du service militaire à 18 ans en toutes circonstances (Monténégro) ;
- 119.99 Prendre les mesures nécessaires pour revoir l'âge minimum de recrutement pour le service militaire dans des circonstances particulières et le porter de 16 à 18 ans (Myanmar) ;
- 119.100 Poursuivre les efforts pour promouvoir la sécurité des enfants en ligne (Népal) ;
- 119.101 Créer une section spécialisée sur l'enfance au sein des tribunaux et étudier la possibilité d'établir un centre de conseil pour les parents séparés ayant des enfants (Espagne) ;
- 119.102 Continuer à prendre des mesures pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics (Australie) ;
- 119.103 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que tous les bâtiments soient accessibles aux personnes handicapées (Bahamas) ;

119.104 **Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées en faisant régulièrement rapport aux instruments auxquels Saint-Marin est partie (Chypre) ;**

119.105 **Redoubler d'efforts pour garantir la non-discrimination des personnes issues de l'immigration dans tous les secteurs (Burkina Faso) ;**

119.106 **Continuer à soutenir les couloirs humanitaires établis pour créer des voies d'accès légales supplémentaires pour les migrant(e)s et les demandeurs(euses) d'asile particulièrement vulnérables (Indonésie) ;**

119.107 **Renforcer les mesures visant à garantir les droits des migrant(e)s, en particulier des employé(e)s de maison et des soignant(e)s (Myanmar) ;**

119,108 **Établir une procédure pour le traitement des demandes de droit d'asile et l'attribution de ce droit (Bahamas) ;**

119.109 **Réduire encore la durée de résidence requise pour demander la citoyenneté (Luxembourg).**

120. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Français seulement]

Composition de la délégation

La délégation saint-marinaise était dirigée par M. Marcello BECCARI, Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Saint-Marin auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse, et composée des membres suivants :

- M^{me} Federica BIGI, Ministre plénipotentiaire, Directrice des affaires politiques et diplomatiques du Département des affaires étrangères de la République de Saint-Marin ;
 - M^{me} Ilaria SALICIONI, Conseillère d'Ambassade à la Direction des affaires politiques et diplomatiques du Département des affaires étrangères de la République de Saint-Marin ;
 - M. Leopoldo GUARDIGLI, Premier Secrétaire à la Direction des affaires politiques et diplomatiques du Département des affaires étrangères de la République de Saint-Marin ;
 - M. Stefano PALMUCCI, Expert de la Direction des affaires juridiques du Département des affaires étrangères de la République de Saint-Marin ;
 - M^{me} Anita DEDIC, Collaboratrice administrative de la Mission permanente de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse.
-